



Ontario College of
Social Workers and
Social Service Workers

Ordre des travailleurs
sociaux et des techniciens
en travail social de l'Ontario

250 Bloor Street E.
Suite 1000
Toronto, ON M4W 1E6

Phone: 416-972-9882
Fax: 416-972-1512
www.ocswssw.org

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO

SOUS-COMITÉ :

Rick Lamb, président, représentant du public
Mukesh Kowlessar, représentant de la profession
Amanda Bettencourt, représentante de la profession

PARTIES EN CAUSE :

ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES)
TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO) Jill Dougherty pour l'Ordre des
) travailleurs sociaux et des techniciens
) en travail social de l'Ontario

- et -

LORI WELDON

)
)
) Aucune représentation
) pour Lori Weldon
)
) Andrea Gonsalves,
) avocate indépendante

Audience tenue le : 9 février 2018

DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION

L'affaire en l'espèce a été entendue le 9 février 2018 par un sous-comité du comité de discipline (le « **sous-comité** ») de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l'« **Ordre** ») dans les locaux de ce dernier.

Lori Weldon (la « **membre** » ou « **M^{me} Weldon** ») n'a pas assisté à l'audience et n'y était pas représentée. L'avocate de l'Ordre a fourni au sous-comité la preuve que l'avis d'audience, précisant la date de celle-ci, avait bien été signifié à la membre. Le sous-comité était satisfait que l'avis d'audience avait bien été signifié à la membre et que celle-ci avait donc reçu un préavis suffisant de la date, de l'heure, du lieu et de la nature de l'audience.

En conséquence, le sous-comité a tenu l'audience en l'absence de la membre, en partant du principe que la membre nie les allégations la concernant.

Les allégations

Selon l'avis d'audience en date du 10 novembre 2016, la membre se serait rendue coupable de faute professionnelle aux termes de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, L.O. 1998, chapitre 31 (la « **Loi** ») en ce sens qu'elle aurait eu une conduite contraire à la Loi, au Règlement de l'Ontario 384/00 (le « **Règlement sur la faute professionnelle** »), de même qu'aux annexes « A » et « B » du Règlement n° 66 de l'Ordre constituant, respectivement, le Code de déontologie (le « **Code de déontologie** ») et le Manuel des normes d'exercice (le « **Manuel** ») de ce dernier.

Les allégations énoncées dans l'avis d'audience sont détaillées ci-après.

1. À l'heure actuelle, et à tout moment ayant rapport aux allégations énoncées dans l'avis d'audience, vous êtes et vous étiez une ancienne membre de l'Ordre en qualité de travailleuse sociale.
2. Le 26 avril 2007 ou aux alentours de cette date, vous avez été inscrite comme membre de l'Ordre à titre de travailleuse sociale.
3. Le 3 septembre 2014 ou aux alentours de cette date, votre certificat d'inscription a été suspendu pour non-paiement de votre cotisation. Ainsi, il vous était interdit de continuer à utiliser les titres réservés de « travailleuse sociale » ou de « travailleuse sociale inscrite » ou encore l'abréviation « TSI ».
4. Le 3 novembre 2015 ou aux alentours de cette date, l'Ordre a appris (lors du traitement d'une demande de reconnaissance d'équivalence dans laquelle vous étiez nommée comme superviseure) que vous exploitiez une entreprise sous le nom *Reclaim Counselling and Wellness Centre* (« **Reclaim** ») ou que vous travailliez en tant que professeure à temps partiel dans le cadre du programme de formation à la profession de technicienne ou technicien en travail social offert par le Collège Niagara, voire les deux, malgré la suspension de votre certificat d'inscription. Ce faisant :
5. vous avez utilisé les titres réservés de « travailleuse sociale » ou de « travailleuse sociale inscrite », voire les deux, notamment sur le site Web de Reclaim, dans votre biographie ou dans divers autres documents de promotion pour Reclaim;
6. vous vous êtes présentée comme travailleuse sociale ou travailleuse sociale inscrite ou avez exercé la profession de travailleuse sociale.
7. Par lettres datées des 13 novembre 2015 et 9 mai 2016, l'Ordre vous a avisée que vous étiez en contravention aux dispositions de la Loi relatives aux titres réservés, vous a donné l'occasion de faire des observations au sujet de ce que vous aviez fait, le cas échéant, à réception de cet avis et vous a informée de ce que vous deviez faire pour soit vous conformer à la Loi, soit demander le rétablissement de votre certificat d'inscription auprès de l'Ordre, voire les deux.
8. Le 8 janvier 2016 ou aux alentours de cette date, en réponse à votre demande de renseignements sur la marche à suivre et les coûts concernant le rétablissement de votre

inscription à l'Ordre, celui-ci vous a fait parvenir un formulaire de demande de rétablissement.

9. Malgré les communications de l'Ordre, vous ne lui avez pas fait d'observations, vous n'avez pas demandé le rétablissement de votre inscription, vous avez continué d'utiliser les titres réservés de de « travailleuse sociale » ou de « travailleuse sociale inscrite » ou encore l'abréviation « TSI », vous avez continué à vous présenter comme travailleuse sociale ou travailleuse sociale inscrite ou continué à exercer la profession de travailleuse sociale.

Il est allégué que pour vous être, en tout ou partie, conduite tel que décrit ci-dessus, vous êtes coupable de faute professionnelle au sens des alinéas 26 (2) a) et c) de la Loi parce que :

1. vous avez enfreint la disposition 2.1 du Règlement sur la faute professionnelle en contrevenant à une condition ou restriction associée à votre certificat d'inscription lorsque vous avez utilisé à mauvais escient l'expression, le titre ou la désignation « travailleuse sociale » ou « travailleuse sociale inscrite », ou encore l'abréviation « TSI », dans le cadre de votre travail ou lorsque vous avez exercé des fonctions de travailleuse sociale alors que votre certificat d'inscription était suspendu;
2. vous avez enfreint la disposition 2.15 du Règlement sur la faute professionnelle lorsque vous avez utilisé à mauvais escient le terme, le titre ou la désignation « travailleuse sociale » ou « travailleuse sociale inscrite », ou encore l'abréviation « TSI », dans le cadre de votre travail;
3. vous avez enfreint la disposition 2.28 du Règlement sur la faute professionnelle en manquant d'observer soit la Loi ou ses règlements d'application, soit les règlements administratifs de l'Ordre, lorsque vous avez utilisé à mauvais escient le terme, le titre ou la désignation « travailleuse sociale » ou « travailleuse sociale inscrite », ou encore l'abréviation « TSI », dans le cadre de votre travail ou lorsque vous avez exercé des fonctions de travailleuse sociale alors que votre certificat d'inscription était suspendu;
4. vous avez enfreint la disposition 2.29 du Règlement sur la faute professionnelle en manquant d'observer une loi provinciale, inobservation qui se rapporte à votre aptitude à exercer vos fonctions, lorsque vous avez utilisé à mauvais escient l'expression, le titre ou la désignation « travailleuse sociale » ou « travailleuse sociale inscrite », ou encore l'abréviation « TSI », dans le cadre de votre travail ou lorsque vous avez exercé des fonctions de travailleuse sociale alors que votre certificat d'inscription était suspendu;
5. vous avez enfreint la disposition 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle en adoptant une conduite ou en effectuant un acte lié à l'exercice de la profession que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances lorsque vous avez utilisé à mauvais escient le terme, le titre ou la désignation « travailleuse sociale » ou « travailleuse sociale inscrite », ou encore l'abréviation « TSI », dans le cadre de votre travail ou lorsque vous avez exercé des fonctions de travailleuse sociale alors que votre certificat d'inscription était suspendu;

6. vous avez enfreint la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle comme au principe II du Manuel (faisant l'objet des interprétations 2.2.5 et 2.2.7) soit en manquant de coopérer pleinement avec toutes les politiques et procédures des comités des plaintes, de discipline et d'aptitude professionnelle (alors que vous saviez qu'une enquête était en cours concernant votre conduite), soit en faisant des déclarations inexactes quant à vos qualifications professionnelles, et plus exactement en vous présentant vis-à-vis de Reclaim comme travailleuse sociale titulaire d'un certificat émis par l'Ordre ou d'une inscription auprès de ce dernier;
7. vous avez enfreint la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle comme le principe III du Manuel (faisant l'objet de l'interprétation 3.1) en manquant de fournir à vos clients des renseignements exacts et complets au sujet de l'étendue, de la nature et des limites de tous les services qui sont à leur disposition lorsque vous avez fait des déclarations inexactes dans le cadre de votre travail chez Reclaim ou au Collège Niagara, voir les deux, en vous présentant comme travailleuse sociale inscrite, titulaire d'un certificat émis par l'Ordre ou d'une inscription auprès de ce dernier ayant le droit d'exercer la profession de travailleuse sociale;
8. vous avez enfreint la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle comme le Principe VII du Manuel (faisant l'objet des interprétations 7.1.1 et 7.1.5) en faisant connaître vos services par le biais d'informations mensongères ou trompeuses et en faisant état d'une affiliation à l'Ordre qui laissait entendre que vous étiez accréditée par ce dernier;
9. vous avez enfreint la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle comme le principe VII du Manuel (faisant l'objet des interprétations 7.3, 7.3.3 et 7.4) en : manquant de décrire vos domaines de compétence, affiliations professionnelles et services de façon honnête et exacte; manquant de corriger les informations et déclarations fausses, trompeuses ou inexactes fournies ou faites par d'autres au sujet de vos qualifications ou de vos services; ou en sollicitant des clients éventuels soit en les induisant en erreur, soit en ayant recours à des moyens qui portent préjudice à vos collègues membres ou qui discréditent les professions de travailleur social ou de technicien en travail social;
10. vous avez enfreint l'alinéa 26 (2) c) de la Loi en contrevenant, de par votre conduite, à la Loi, à ses règlements d'application ou aux règlements administratifs de l'Ordre, et en particulier, au paragraphe 46 (1) de la Loi, et ce, en utilisant le titre « travailleuse sociale » ou « travailleuse sociale inscrite » ou encore une abréviation de l'un ou l'autre de ces titres pour vous présenter expressément ou implicitement comme travailleuse sociale ou travailleuse sociale inscrite alors que votre certificat d'inscription était suspendu.

La position de la membre

La membre n'a pas assisté à l'audience et n'y était pas représentée. Ainsi, il a été pris pour acquis qu'elle niait les allégations.

La preuve

L'Ordre a appelé deux personnes à témoigner durant la partie de l'audience consacrée à la responsabilité. La première, Tracy Raso, à l'heure actuelle agente des plaintes et de la discipline au sein de l'Ordre, occupait auparavant le poste de coordonnatrice des inscriptions pour ce dernier. L'une de ses responsabilités en tant que coordonnatrice des inscriptions était d'examiner et d'évaluer les demandes d'équivalence présentées à l'Ordre par des personnes souhaitant y adhérer qui, bien que n'étant pas titulaires d'un diplôme ou grade en travail social, remplissent divers autres critères d'admission. Elle a témoigné que sa première interaction avec Lori Weldon a eu lieu lorsqu'elle a évalué le Formulaire de confirmation de la durée de la pratique et de la supervision, en date du 12 mai 2015, relatif à [nom supprimé], qui avait travaillé sous la supervision de Lori Weldon chez Reclaim. Ce formulaire constitue la pièce 5 présentée à titre de preuve aux fins de l'audience.

Selon le témoignage de M^{me} Raso, le Formulaire de confirmation de la durée de la pratique et de la supervision de [nom supprimé] comportait le nom de Lori Weldon en tant que superviseure et les qualifications professionnelles de celle-ci y sont décrites par les lettres « TSI ». M^{me} Raso a par ailleurs reconnu un dépliant pour l'entreprise de la membre, Reclaim, déposé en preuve avec le Formulaire de confirmation de la durée de la pratique et de la supervision de [nom supprimé], dépliant sur lequel figurent les lettres « TSI » après le nom de M^{me} Weldon. M^{me} Raso a expliqué qu'elle avait l'habitude, dans le cadre d'une évaluation, de vérifier si la personne nommée comme ayant supervisé l'auteur d'une demande était membre de l'Ordre. Le Formulaire de confirmation de la durée de la pratique et de la supervision invite la personne qui le remplit à indiquer si son superviseur ou sa superviseure est membre de l'Ordre. [Nom supprimé] a répondu « non » à cette question. Vérification faite, M^{me} Raso a constaté que M^{me} Weldon n'était pas membre active de l'Ordre. Selon la base de données interne de l'Ordre, le certificat d'inscription auprès de l'Ordre de la membre est suspendu depuis le 3 septembre 2014 en raison du non-paiement de la cotisation.

M^{me} Raso a ensuite vérifié si la registrature of l'Ordre avait envoyé une lettre à M^{me} Weldon au sujet du non-paiement de la cotisation et a pu confirmer que ce fut chose faite le 4 septembre 2024, la lettre l'avisant de la suspension de son certificat d'inscription en raison du non-paiement.

M^{me} Raso a témoigné que dans le cadre de ses recherches, elle avait par ailleurs consulté le site Web professionnel de M^{me} Weldon. Une capture d'écran dudit site Web, effectuée le 8 octobre 2015, a été présentée à titre de preuve comme pièce 9 aux fins de l'audience. Sur le site Web en question, M^{me} Weldon est qualifiée de « TSI » et de « travailleuse sociale inscrite ». Le 26 octobre 2015, M^{me} Raso a consigné ces renseignements dans une note de service destinée à la registrature et à la directrice des inscriptions de l'Ordre. La registrature a rencontré M^{me} Raso et a recommandé que l'affaire soit soumise à Plaintes et discipline. Le 3 novembre 2015, les renseignements précités ont été transmis à Lisa Loiselle, gestionnaire de cas et enquêtrice dans cette section.

M^{me} Loiselle a été la deuxième personne appelée à témoigner pour le compte de l'Ordre. Selon ses dires, elle a eu connaissance du cas de M^{me} Weldon à réception du courriel de M^{me} Raso évoqué ci-dessus. Après avoir examiné les dossiers et documents originaux, M^{me} Loiselle a rédigé une lettre à l'intention de M^{me} Weldon que la registrature a signée. Cette lettre, datée du 13 novembre 2015, rappelait l'usage approprié des titres protégés de « travailleur social / travailleuse sociale », « travailleur social inscrit / travailleuse sociale inscrite » comme de

l'abréviation « TSI » et informait M^{me} Weldon des conséquences possibles de leur usage non autorisé. La lettre invitait M^{me} Weldon à y répondre au plus tard le 18 décembre 2015. L'Ordre n'a reçu aucune réponse.

En janvier 2016, l'administratrice des services aux membres de l'Ordre a reçu un courriel de M^{me} Weldon, dans lequel celle-ci accusait réception de la lettre du 13 novembre 2015 concernant son non-paiement de sa cotisation et se renseignait sur ce qu'elle devait faire pour rectifier la situation. L'administratrice des services aux membres a envoyé un formulaire de demande de rétablissement de l'inscription à M^{me} Weldon la semaine du 4 janvier 2016.

Le 7 avril 2016, n'ayant pas reçu de réponse de M^{me} Weldon à la lettre du 13 novembre 2015 et ayant déterminé qu'elle continuait à utiliser le titre de « travailleuse sociale » sur son site Web, M^{me} Loiselle a appelé M^{me} Weldon pour essayer de lui rappeler ses obligations et d'obtenir une réponse. Le numéro de téléphone résidentiel de M^{me} Weldon était hors service. M^{me} Loiselle a laissé un message à M^{me} Weldon dans la boîte vocale de son numéro professionnel à l'effet qu'elle souhaitait obtenir sa réponse à la lettre de mise en demeure de l'Ordre.

Le 9 mai 2016, M^{me} Loiselle a visité le site Web de Reclaim et vu qu'il faisait toujours mention de M^{me} Weldon comme TSI et que le matériel promotionnel de M^{me} Weldon la décrivait toujours comme TSI en exercice.

La registrature a décidé d'ordonner une enquête sur l'affaire. Le 9 mai 2016, une lettre a été envoyée à M^{me} Weldon l'avisant de l'enquête. M^{me} Loiselle a témoigné que l'Ordre n'a encore une fois reçu aucune réponse de M^{me} Weldon et que celle-ci n'avait fait aucun effort pour rétablir son inscription. L'inscription de M^{me} Weldon demeure suspendue.

Décision

Le sous-comité reconnaît qu'il incombe à l'Ordre de prouver le bien-fondé des allégations formulées à l'encontre de la membre selon la prépondérance des probabilités en se fondant sur des éléments de preuve clairs, cohérents et convaincants.

Compte tenu du fardeau de la preuve, de la norme de preuve, des éléments de preuve présentés par l'Ordre et des observations de l'avocate, le sous-comité conclut que la membre a commis une faute professionnelle tel qu'allégué aux paragraphes 1 à 10 de la partie II de l'Avis d'audience. En ce qui a trait à l'allégation 5, le sous-comité conclut que la membre a eu une conduite que les membres pourraient raisonnablement considérer comme déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession.

Les motifs de la décision

Le certificat d'inscription de la membre a été suspendu le 3 septembre 2014 pour non-paiement de la cotisation annuelle. Par la suite, la membre a été avisée de cette suspension, de même que des conditions et restrictions dont son certificat d'inscription était assorti du fait de la suspension. Elle a plus précisément été informée qu'elle n'était plus autorisée à utiliser le titre réservé de « social worker » ou « registered social worker » ni leurs équivalents en français, qu'il lui était désormais interdit de se présenter, expressément ou implicitement, comme travailleuse sociale ou travailleuse sociale inscrite, et que ce serait commettre une faute professionnelle que d'exercer la

profession de travail de travailleuse sociale ou de technicienne en travail social alors que son certificat d'inscription est suspendu.

En dépit de cet avis, le 3 novembre 2015 ou aux alentours de cette date, l'Ordre a appris que la membre continuait à utiliser les titres de « travailleuse sociale », « travailleuse sociale inscrite » et « TSI », selon la preuve trouvée sur le site Web et dans le matériel promotionnel de l'entreprise de la membre, Reclaim.

Après un examen minutieux des éléments de preuve, le sous-comité conclut que la membre a commis une faute professionnelle tel qu'énoncé dans les allégations 1, 2 et 3 de l'Avis d'audience en utilisant à mauvais escient les titres réservés de « travailleuse sociale », « travailleuse sociale inscrite » ou « TSI » alors que son certificat d'inscription était suspendu.

Le sous-comité est convaincu, sur le fondement de la preuve, que la membre a utilisé les titres réservés de « travailleuse sociale », « travailleuse sociale inscrite » et « TSI » après la suspension de son certificat d'inscription, y compris après réception de la lettre l'information aussi bien de la suspension que des conditions et restrictions en découlant. De plus, dans un courriel en date du 29 décembre 2015 présenté en preuve lors de l'audience, M^{me} Weldon dit avoir travaillé environ 10 heures par semaine en pratique privée.

En ce qui concerne l'allégation 4, le sous-comité conclut par ailleurs que la membre a eu une conduite telle qu'elle a manqué d'observer une loi provinciale, inobservation qui se rapporte à son aptitude à exercer ses fonctions, et ce, en utilisant les titres réservés de « travailleuse sociale », « travailleuse sociale inscrite » et « TSI » alors que son certificat d'inscription était suspendu. La membre a plus précisément manqué d'observer le paragraphe 46 (1) de la Loi, selon lequel personne autre qu'une travailleuse sociale inscrite ne doit utiliser les titres de « travailleuse sociale » ou « travailleuse sociale inscrite » ou se présenter comme travailleuse sociale ou travailleuse sociale inscrite, ni se faire passer pour l'une ou l'autre. Cette inobservation se rapporte à l'aptitude de la membre à exercer ses fonctions, en ce sens qu'elle a sciemment omis de se conformer à la Loi – une loi on ne saurait plus directement liée à sa profession, vu qu'elle la régit. Par ailleurs, une fois que son inobservation de la Loi lui a été signalée et qu'un certain délai lui a été accordé pour rectifier sa faute sans pénalité, elle n'a pris aucune mesure dans ce sens, affichant ainsi un mépris des exigences de la Loi. Enfin, son mépris des exigences de la Loi s'est traduit par de fausses représentations vis-à-vis de ses clients et prouve que la membre ne se souciait pas plus de l'intérêt véritable de ses clients que de la protection du public.

En ce qui concerne les allégations 7, 8 et 9 énoncées dans l'Avis d'audience, le sous-comité conclut que la membre a manqué de fournir à ses clients des renseignements exacts et complets lorsqu'elle s'est présentée comme « travailleuse sociale », « travailleuse sociale inscrite » ou « TSI » sur son site Web professionnel, son dépliant de promotion et ses cartes de visite pour Reclaim. La membre n'a fait aucun effort pour modifier ses matériaux publicitaires ou promotionnels et a donc continué à se présenter comme « travailleuse sociale inscrite » autorisée à exécuter tous les aspects de l'exercice du travail social.

En ce qui concerne l'allégation 6, le sous-comité conclut que la membre a contrevenu à la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle comme au principe II du Manuel (faisant l'objet des interprétations 2.2.5 et 2.2.7) en manquant de coopérer pleinement avec

toutes les politiques et procédures des comités des plaintes, de discipline et d'aptitude professionnelle, de même qu'en faisant des déclarations inexactes quant à ses qualifications professionnelles lorsqu'elle s'est présentée comme travailleuse sociale inscrite en rapport avec son travail chez Reclaim et lorsqu'elle a laissé entendre au public comme à ses clients qu'elle était titulaire d'un certificat d'inscription auprès de l'Ordre. Tel que noté plus haut, il ressort de la preuve que la membre a continué à utiliser les titres de « travailleuse sociale inscrite » et de « TSI » alors que ceux-ci ne reflétaient plus la réalité, vu que son certificat d'inscription avait été suspendu. De plus, elle a manqué de se conformer aux instructions de l'Ordre l'enjoignant de cesser de se présenter comme travailleuse sociale inscrite.

En ce qui concerne l'allégation 5, le sous-comité conclut que la membre a eu une conduite que les membres pourraient raisonnablement considérer comme déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession, en contravention à la disposition 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle. L'avocate de l'Ordre a présenté l'argument que sa conduite pourrait aussi raisonnablement être considérée avoir été honteuse. Le sous-comité a reconnu que pour être considérées honteuses ou déshonorantes, les actions de la membre devaient refléter une part de malhonnêteté ou d'immoralité. Le sous-comité a été troublé par le fait que la membre, bien que contactée plusieurs fois par l'Ordre, a manqué de faire des observations à ce dernier, de demander le rétablissement de son certificat d'inscription ou de prendre quelque autre mesure pour rectifier la situation, tout en continuant d'utiliser les titres réservés. Le sous-comité a tenu compte de la preuve relative à l'instabilité de la situation financière de la membre. Tout compte fait, bien qu'il ne soit pas convaincu que la conduite de la membre ait été telle qu'elle puisse être raisonnablement considérée avoir été « honteuse », le sous-comité conclut qu'elle peut être correctement qualifiée à la fois de déshonorante et de contraire aux devoirs de la profession.

Ainsi, le sous-comité conclut que la membre s'est rendue coupable de faute professionnelle telle que décrite dans les allégations 1 à 10 de l'Avis d'audience.

La pénalité – Observations de l'Ordre

Au vu des conclusions que le sous-comité a tirées concernant la membre, l'Ordre lui a demandé de rendre une ordonnance prévoyant ce qui suit :

1. Le Comité de discipline réprimandera M^{me} Weldon et l'existence comme la nature de cette réprimande seront consignées au Tableau de l'Ordre.
2. La registrature sera enjointe de suspendre le certificat d'inscription de M^{me} Weldon pendant une période de quatre (4) mois, dont les trois (3) premiers seront ceux qui suivront la date à laquelle le certificat d'inscription de M^{me} Weldon ne serait autrement plus suspendu. Le (1) mois restant de la suspension sera annulé si, au plus tard le jour marquant six (6) mois après la date de l'ordonnance ici visée du Comité de discipline, M^{me} Weldon fournit à la registrature of l'Ordre une preuve satisfaisante de sa conformité aux conditions imposées selon le paragraphe 3 ci-après. Si M^{me} Weldon manque de se conformer à ces conditions, le (1) mois restant de suspension de son certificat d'inscription prendra effet immédiatement après les trois (3) premiers mois de la suspension ou, si cette période de trois (3) mois prend fin moins de six (6) mois après la

date de l'ordonnance ici visée du Comité de discipline, le jour marquant six (6) mois après la date de l'ordonnance ici visée du Comité de discipline.¹

3. La registrature sera enjointe d'assortir le certificat d'inscription de M^{me} Weldon de conditions et restrictions qui seront consignées au Tableau et qui exigeront de M^{me} Weldon de participer, à ses propres frais, à un cours de lecture dirigée, d'achever celui-ci avec succès et de fournir la preuve de pareil achèvement à la registrature dans les six (6) mois de la date de l'ordonnance du Comité de discipline ici visée, ces conditions et restrictions étant les suivantes :
 - a. lire l'article « What Does it Mean to Be a Self-governing Regulated Profession? », par Robert Schultze (« l'article »);
 - b. dans les six (6) mois de la date de l'ordonnance du Comité de discipline ici visée, et à ses propres frais, remettre à la registrature un texte d'au moins 2500 mots que M^{me} Weldon aura elle-même tapé à la machine, reflétant sa compréhension de l'article et abordant les points suivants :
 - i. les actions ou omissions pour lesquelles M^{me} Weldon a été reconnue coupable de faute professionnelle dans l'ordonnance du Comité de discipline ici visée;
 - ii. les retombées possibles de la faute professionnelle de M^{me} Weldon sur ses clients, ses collègues, la profession de travail social et elle-même;
 - iii. les stratégies que M^{me} Weldon a adoptées pour éviter de commettre de nouveau sa faute professionnelle;
 - c. à une date que fixera la registrature, M^{me} Weldon se rendra au bureau de l'Ordre pour rencontrer cette dernière ou la personne désignée pour la remplacer en vue de discuter de l'article, du cours de lecture dirigée et du texte de la membre, à la satisfaction de la registrature.
4. La registrature sera enjointe d'assortir le certificat d'inscription de M^{me} Weldon de conditions et restrictions qui seront consignées au Tableau et qui exigeront de M^{me} Weldon d'apporter, à ses propres frais, les rectifications nécessaires à son utilisation des titres réservés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions (entre autres, en rapport avec son site Web, ses cartes de visite et son matériel publicitaire ou promotionnel) pour se mettre en conformité avec les exigences actuelles et futures de la Loi et de ses règlements d'application.

¹ Pour plus de clarté, les conditions et restrictions imposées aux termes du paragraphe 3 des présentes lieront M^{me} Weldon quelle que soit la durée effective de la suspension de son certificat d'inscription et M^{me} Weldon ne peut pas choisir d'accepter la durée intégrale de la suspension prévue en lieu et place de respecter lesdites conditions et restrictions. Si M^{me} Weldon manque de respecter les conditions et restrictions imposées, la registrature pourra renvoyer la question au Bureau de l'Ordre, auquel cas le Bureau pourra prendre toute mesure qu'il jugera appropriée, et notamment saisir le Comité de discipline d'allégations de faute professionnelle fondées sur le défaut de respecter ces conditions et restrictions.

5. La conclusion et l'ordonnance du Comité de discipline (ou leur résumé) seront publiés, avec des renseignements permettant d'identifier M^{me} Weldon, dans la publication officielle de l'Ordre, sur le site Web de celui-ci et de tout autre manière et sur quelque autre support que l'Ordre jugera appropriés, et les résultats de l'audience seront consignés dans le Tableau.
6. M^{me} Weldon paiera les dépens de l'Ordre, d'un montant de sept mille cinq cents dollars (7 500 \$), dont le premier versement de trois cents dollars (300 \$) sera payable au plus tard le 1^{er} juin 2018 et le solde en trente-six (36) versements identiques de deux cents (200 \$) dollars chacun, payables le 1^{er} jours du mois pendant trente-six (36) mois consécutifs, et ce, à compter du 1^{er} juillet 2018. Dans l'éventualité où l'un quelconque de ces versements ne serait pas fait selon l'échéancier prévu, l'intégralité des dépens restant exigibles deviendrait immédiatement payable.

La preuve et les observations de l'avocate de l'Ordre à l'appui de la pénalité proposée

L'Ordre a appelé une troisième personne à témoigner, à savoir Richelle Samuel, à l'étape de l'audience portant sur la pénalité. M^{me} Samuel est la directrice de la section Plaintes et discipline de l'Ordre. Son témoignage a porté sur le montant des frais encourus par l'Ordre en rapport avec le cas de Lori Weldon entre le 7 novembre 2016 et la date de l'audience. Un mémoire de frais totalisant 22 433,29 \$ a été présenté en preuve. Le mémoire de frais englobe les honoraires et dépenses de l'avocate de l'Ordre, les honoraires de l'avocate indépendante, de même que les coûts internes de l'Ordre liés à la tenue de l'audience.

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que l'ordonnance proposée était appropriée, qu'elle protégeait l'intérêt public en ayant un effet dissuasif général et spécifique, qu'elle prévoyait des mesures correctives et réhabilitantes suffisantes concernant M^{me} Weldon et qu'elle était proportionnelle aux conclusions de faute professionnelle tirées par le sous-comité.

L'avocate de l'Ordre a fait valoir qu'une réprimande était appropriée, vu qu'elle permettrait au sous-comité de faire connaître son déplaisir et son opprobre vis-à-vis de la conduite de M^{me} Weldon. Selon l'avocate de l'Ordre, la suspension est également appropriée, compte tenu de la gravité de la faute professionnelle constatée par le sous-comité en l'espèce. Les suspensions sont largement reconnues comme ayant un effet dissuasif tant spécifique que général, étant donné les conséquences financières de l'incapacité de travailler comme travailleur social ou travailleuse sociale durant la période de suspension. L'avocate de l'Ordre a noté qu'en l'espèce, l'ordonnance de suspension ne prendrait effet qu'à partir du moment où expirera la suspension en cours du certificat d'inscription de la membre.

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que les conditions et restrictions dont l'Ordre cherche à assortir le certificat d'inscription de M^{me} Weldon visent la réhabilitation de celle-ci. Le cours qui lui serait imposé se veut éducatif et correctif. La publication d'une décision disciplinaire incluant le nom du membre ou de la membre concerné est une affaire de routine pour tout organe disciplinaire professionnel et se veut un moyen de dissuasion spécifique et général, dans la mesure où elle dissuade la personne concernée de récidiver et les autres membres d'émuler sa conduite.

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que l'ordonnance proposée avait par ailleurs été élaborée en ayant égard au facteur aggravant qu'est le refus de M^{me} Weldon de participer à l'audience. Elle a soutenu que l'ordonnance proposée était appropriée et raisonnable et qu'elle reflète le devoir de l'Ordre de protéger l'intérêt public.

L'avocate de l'Ordre a présenté au sous-comité plusieurs cas cités par l'Ordre pour démontrer que la pénalité recherchée est du domaine du raisonnable, à savoir *College of Early Childhood Educators v. Swain*, 2017 ONCECE 2, *College of Nurses of Ontario v. Librado*, 2014 CanLII 64832, *College of Nurses of Ontario v. Pangilinan*, 2005 CanLII 80977, *Ontario College of Pharmacists v. Dimitry*, 2013 ONCPDC 8, de même que le résumé de la décision du Comité de discipline de l'Ordre en date du 30 juin 2011 concernant une membre TSI.

L'avocate de l'Ordre a affirmé que le Comité de discipline avait le pouvoir d'adjuger des dépens lorsqu'il y a lieu. Elle a proposé que M^{me} Weldon paye des dépens d'un montant de 7 500 \$. À l'appui de cette adjudication des dépens, l'Ordre a présenté au sous-comité deux cas tranchés par son Comité de discipline et deux décisions judiciaires confirmant une décision du Comité de discipline of l'Ordre des chiropraticiens de l'Ontario prévoyant des adjudications similaires.

La décision en matière de pénalité

Compte tenu des constatations de faute professionnelle, des éléments de preuve pertinents et des observations de l'Ordre, le sous-comité ordonne ce qui suit :

1. La membre est réprimandée par le Comité de discipline et l'existence comme la nature de cette réprimande sont consignées au Tableau de l'Ordre.
2. La registrature est enjointe de suspendre le certificat d'inscription de M^{me} Weldon pendant une période de quatre (4) mois, dont les trois (3) premiers seront ceux qui suivront la date à laquelle le certificat d'inscription de M^{me} Weldon ne serait autrement plus suspendu. Le (1) mois restant de la suspension sera annulé si, au plus tard le jour marquant six (6) mois après la date de l'ordonnance ici visée du Comité de discipline, M^{me} Weldon fournit à la registrature of l'Ordre une preuve satisfaisante de sa conformité aux conditions imposées selon le paragraphe 3 ci-après. Si M^{me} Weldon manque de se conformer à ces conditions, le (1) mois restant de suspension de son certificat d'inscription prendra effet immédiatement après les trois (3) premiers mois de la suspension ou, si cette période de trois (3) mois prend fin moins de six (6) mois après la date de l'ordonnance ici visée du Comité de discipline, le jour marquant six (6) mois après la date de l'ordonnance ici visée du Comité de discipline.²
3. La registrature est enjointe d'assortir le certificat d'inscription de M^{me} Weldon de conditions et restrictions qui seront consignées au Tableau et qui exigeront de

² Pour plus de clarté, les conditions et restrictions imposées aux termes du paragraphe 3 des présentes lieront M^{me} Weldon quelle que soit la durée effective de la suspension de son certificat d'inscription et M^{me} Weldon ne peut pas choisir d'accepter la durée intégrale de la suspension prévue en lieu et place de respecter lesdites conditions et restrictions. Si M^{me} Weldon manque de respecter les conditions et restrictions imposées, la registrature pourra renvoyer la question au Bureau de l'Ordre, auquel cas le Bureau pourra prendre toute mesure qu'il jugera appropriée, et notamment saisir le Comité de discipline d'allégations de faute professionnelle fondées sur le défaut de respecter ces conditions et restrictions.

M^{me} Weldon de participer, à ses propres frais, à un cours de lecture dirigée, d'achever celui-ci avec succès et de fournir la preuve de pareil achèvement à la registrature dans les six (6) mois de la date de l'ordonnance du Comité de discipline ici visée, ces conditions et restrictions étant les suivantes :

- a. lire l'article « What Does it Mean to Be a Self-governing Regulated Profession? », par Robert Schultze (« **l'article** »);
 - b. dans les six (6) mois de la date de l'ordonnance du Comité de discipline ici visée, et à ses propres frais, remettre à la registrature un texte d'au moins 2500 mots que M^{me} Weldon aura elle-même tapé à la machine, reflétant sa compréhension de l'article et abordant les points suivants :
 - i. les actions ou omissions pour lesquelles M^{me} Weldon a été reconnue coupable de faute professionnelle dans l'ordonnance du Comité de discipline ici visée;
 - ii. les retombées possibles de la faute professionnelle de M^{me} Weldon sur ses clients, ses collègues, la profession de travail social et elle-même;
 - iii. les stratégies que M^{me} Weldon a adoptées pour éviter de commettre de nouveau sa faute professionnelle;
 - c. à une date que fixera la registrature, M^{me} Weldon se rendra au bureau de l'Ordre pour rencontrer cette dernière ou la personne désignée pour la remplacer en vue de discuter de l'article, du cours de lecture dirigée et du texte de la membre, à la satisfaction de la registrature.
4. La registrature est enjointe d'assortir le certificat d'inscription de M^{me} Weldon de conditions et restrictions qui seront consignées au Tableau et qui exigeront de M^{me} Weldon d'apporter, à ses propres frais, les rectifications nécessaires à son utilisation des titres réservés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions (entre autres, en rapport avec son site Web, ses cartes de visite et son matériel publicitaire ou promotionnel) pour se mettre en conformité avec les exigences actuelles et futures de la Loi et de ses règlements d'application.
 5. La conclusion et l'ordonnance du Comité de discipline (ou leur résumé) sont publiés, avec des renseignements permettant d'identifier M^{me} Weldon, dans la publication officielle de l'Ordre, sur le site Web de celui-ci et de tout autre manière et sur quelque autre support que l'Ordre jugera appropriés, et les résultats de l'audience sont consignés dans le Tableau.
 6. M^{me} Weldon paye les dépens de l'Ordre, d'un montant de sept mille cinq cents dollars (7 500 \$), dont le premier versement de trois cents dollars (300 \$) sera payable au plus tard le 1^{er} juin 2018 et le solde en trente-six (36) versements identiques de deux cents (200 \$) dollars chacun, payables le 1^{er} jours du mois pendant trente-six (36) mois consécutifs, et ce, à compter du 1^{er} juillet 2018. Dans l'éventualité où l'un quelconque de ces versements ne serait pas fait selon l'échéancier prévu, l'intégralité des dépens restant exigibles deviendront immédiatement payable.

Les motifs de la décision en matière de pénalité

Le sous-comité est conscient que la pénalité devrait maintenir des normes professionnelles élevées, préserver la confiance du public dans la capacité de l'Ordre de réglementer ses membres et, plus que tout, protéger le public. L'atteinte de ces objectifs passe par l'imposition d'une pénalité qui puisse à la fois avoir un effet dissuasif tant général que spécifique et, s'il y a lieu, réhabiliter la membre et rétablir la conformité de sa pratique professionnelle.

Le sous-comité estime que la pénalité recherchée par l'Ordre maintient des normes professionnelles élevées et se situe dans un registre approprié par comparaison à celles imposées préalablement par le Comité de discipline et d'autres organismes de réglementation dans des cas similaires. Le sous-comité estime qu'une suspension du certificat d'inscription de la membre pendant une durée de quatre mois (à partir de la date à laquelle son certificat ne sera plus suspendu par ailleurs, avec une possible annulation d'un mois de suspension) aura pour effet de la dissuader d'adopter de nouveau ce type de conduite à l'avenir. Une suspension d'une telle durée aura aussi un effet dissuasif général en montrant aux membres de l'Ordre qu'une faute professionnelle de cette nature n'est pas acceptable, que l'Ordre ne la prend pas à la légère et les conséquences qu'elle peut avoir. La suspension et la réprimande contribuent à l'objectif de protéger le public en veillant à ce que M^{me} Weldon soit consciente de la gravité de sa faute. L'ordonnance offre à la membre la possibilité d'obtenir l'annulation d'un mois de suspension, si elle satisfait la registrateure qu'elle a achevé le cours visé au paragraphe 3 avec succès dans le délai imparti. Les exigences éducatives et cette possibilité de réduction de la suspension visent à faciliter la réhabilitation de la membre et la mise en conformité de sa pratique professionnelle en l'aidant à comprendre sa faute professionnelle et à éviter de récidiver. La membre est plus précisément tenue d'achever un cours de lecture dirigée, y compris de lire un article précis et de rédiger ensuite un texte montrant qu'elle a bien compris l'article en question. La publication de la décision du Comité de discipline au Tableau de l'Ordre, avec le nom de la membre, doit avoir un effet dissuasif tant spécifique que général, vu qu'elle devrait empêcher la membre de récidiver et servir d'avertissement aux autres membres des conséquences d'une telle faute professionnelle.

Ainsi, le sous-comité conclut que cette pénalité est appropriée et raisonnable et qu'en l'imposant, l'Ordre remplit son devoir de protéger l'intérêt public.

En ce qui concerne l'adjudication des dépens demandée par l'Ordre, le sous-comité estime que le principe à la base des ordonnances de paiement des dépens visant les membres d'un organisme d'autorégulation professionnelle est que l'ensemble des membres ne devraient pas avoir à assumer les frais liés à une poursuite fructueuse d'une ou d'un des leurs reconnu coupable de faute professionnelle. Le sous-comité a par ailleurs gardé à l'esprit la nécessité d'envoyer un message bien clair aux membres de l'Ordre que toute faute professionnelle est très grave et sera traitée en conséquence. De plus, le sous-comité a tenu compte des frais réels encourus par l'Ordre dans le cadre de l'enquête et de l'audition de cette affaire, de ses propres conclusions et du fait que l'Ordre a pu prouver la faute professionnelle de la membre. Enfin, le sous-comité a estimé que le montant de 7 500 \$ réclamés par l'Ordre comme dépens, soit environ un tiers (1/3) de la totalité des frais qu'il a encourus, est raisonnable, proportionnel et comparable aux dépens adjugés dans le cadre d'autres cas soumis au Comité de discipline de l'Ordre (par exemple *L'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social c. Joseph Vaz*), et dans des cas similaires tranchés par d'autres organismes de réglementation (*Dr. Michael Reid c. l'Ordre des chiropraticiens de l'Ontario*).

Compte tenu des facteurs susmentionnés, le sous-comité estime que la demande de dépens d'un montant de 7 500 \$ est raisonnable et appropriée.

Toutefois, le sous-comité juge bon de reporter la date du premier versement des dépens du 1^{er} juin 2018 au 15 juillet 2018, vu le temps qu'il a fallu au sous-comité pour délibérer et publier sa décision. Il serait inconvenant d'exiger de la membre qu'elle commence à verser des dépens avant la publication de la décision du sous-comité, la chose à faire étant plutôt de lui accorder un délai juste et raisonnable à cet égard. En conséquence, l'échéancier des versements sera le suivant : le premier versement sera dû le 15 juillet 2018 et, par la suite, chacun des versements mensuels sera dû le premier du mois, à partir du 1^{er} septembre 2018 et ainsi de suite sur une période de trente-six (36) mois.

Je, soussigné Rick Lamb, signe la présente décision en ma qualité de président du sous-comité et au nom des membres de celui-ci énumérés ci-dessous.

Date : _____

Signature : _____

Rick Lamb, président
Mukesh Kowlessar
Amanda Bettencourt